



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DES TRAVAUX DE POSE D'UN PASSAGE BUSE TEMPORAIRE

COMMUNE DE PLOUAY

Dossier n° N° 56-2019-00071

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation approuvé du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mars 2019, présenté la société DE BRONAC DE BOUGAINVILLE J représenté par Monsieur DE BRONAC Jean-François, enregistré sous le n° 56-2019-00071 et relatif à des travaux de pose d'un passage busé temporaire au lieu-dit « Kerenduic » sur le territoire de la commune de Plouay ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 15 avril 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;
- CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société DE BRONAC DE BOUGAINVILLE J de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de pose d'un passage busé temporaire sur les parcelles cadastrées YK 12p et 8p au lieu-dit « Kerenduc » situé dans la commune de Plouay.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau.
- Le radier de la buse sera calé à 10 cm en dessous du lit du fond du cours eau tout en respectant la pente, sans seuil à l'amont et à l'aval.
- Toutes les dispositions seront prises pour éviter les ornières dues aux engins de chantier de chaque côté de l'ouvrage en zone humide, et qui endommageraient les berges.
- Les billots de bois seront positionnés jusqu'au niveau des berges du cours d'eau.
- Des bottes de paille seront positionnées en aval afin de filtrer les matières en suspension aussi bien pendant la pose que le retrait de la buse à la fin des travaux d'une durée d'environ 15 jours.
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, ...).
- Les travaux ne devront pas entraîner au final une modification du lit mineur du cours d'eau.
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur.

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (hors nécessité de chantier). Dans ce cas une remise en état du site sera effectuée à la fin des travaux de débardage.

Article 4 : Période des travaux

Les travaux de pose et d'enlèvement de la buse seront réalisés durant la période de plus faible sensibilité au milieu entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution, sur une période de 15 jours environ.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date prévue des travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Plouay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourts.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Plouay, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 20 JUIN 2019

Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET